



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/BC

N° 013040

Autorisation de
vente au déballage
de pains d'épices
délivrée à
l'association du
ROTARY CLUB APT
CAVAILLON le 10
décembre 2022 sur
la place du Postel
APT (84 400).

Affiché le :

13 DEC. 2022

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu, le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,

Vu, le code pénal et notamment ses articles R.321-7, R.321-9 à R.321-12, R.610-1, R.610-5, R.633-5 et R.635-5,

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.112-99 à L.112-8,

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.121-99 à L.121-104,

Vu le code général des impôts,

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1 et R.421-2, R.421-5,

Vu, la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 54,

Vu, le décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code du commerce,

Vu la circulaire du 22 juillet 2010 sur les modalités de tenue du livre de police pour les métaux précieux,

Vu, l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,

Vu la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de **Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire**,

Vu la demande formulée par l'Association du ROTARY CLUB APT-CAVAILLON dont le siège social est situé au 116, rue Saint Martin à APT (84 400) , téléphone : 06.74.32.68.81

CONSIDERANT qu'aux termes des articles du code du commerce susmentionnés, le Maire est l'autorité compétente afin de délivrer une autorisation de vente au déballage,

CONSIDERANT que le responsable de l'Association du ROTARY CLUB APT-CAVAILLON a effectué la déclaration préalable d'une vente au déballage conformément au modèle défini par l'arrêté susmentionné,

CONSIDERANT qu'une autorisation peut être délivrée au responsable de l'Association du ROTARY CLUB APT-CAVAILLON aux fins d'organiser une vente au déballage pour la vente de pains d'épices le 10 décembre 2022 sur la place du Postel à Apt (84 400),

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'accorder une autorisation de vente au déballage,

CONSIDERANT que pour ces motifs, une autorisation est délivrée à l'Association du ROTARY CLUB APT-CAVAILLON

SUR proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Le responsable de l'Association du ROTARY CLUB APT-CAVAILLON est autorisé à organiser une vente au déballage de pains d'épices le 10 décembre 2022 sur la place du Postel dans le cadre du marché hebdomadaire à Apt (84 400).

Article 2 : 1- Le fait de procéder à une vente au déballage prévue par l'article L.310-2 du code du commerce ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 euros conformément à l'article L.310-5 du code du commerce.

2- Le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée

de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L.310-2 et dont le déclarant a été informé par le maire en application de l'article R.310-8 du code du commerce, est puni de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe conformément à l'article R.310-19 du code du commerce.

3- Le fait d'omettre de déposer le registre prévu par l'article R.321-9 du code pénal est sanctionné par une contravention de la 5° classe (1500 euros au plus) conformément à l'article R.635-5 du code pénal.

4- Le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celle qui les fabrique ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret, un registre indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus, est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de l'opération pendant toute sa durée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

Madame la Préfète du département de Vaucluse,
Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Au responsable de l'Association du ROTARY CLUB APT-CAVAILLON en la forme administrative. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Article 6 : Le Directeur Général des services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Apt, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 01 décembre 2022.

Madame le Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY

